



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-446 portant prescriptions complémentaires applicables à la société LA FOULERIE pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Carignan (08110)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'article L.513-1 du Code de l'environnement concernant le bénéfice du droit acquis ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 « relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques » ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2563 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 décembre 2014 concernant l'exploitation des tours aéroréfrigérantes de la société La Foulurie ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 novembre 2016 prescrivant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la société La Foulurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'étude hydraulique - analyse de l'incidence et de la stabilité de la digue transmis à la DREAL le 21 février 2011 ;

Vu la lettre préfectorale du 22 décembre 2011, actant la classe D de la digue ;

Vu le rapport de synthèse du 1^{er} juin 2021 transmis par l'exploitant concernant la phase de surveillance pérenne de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 16 juin 2021 concernant la mise à jour de la situation administrative ;

Vu la note de la DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 25 septembre 2024 concernant la suppression d'une des tours aéroréfrigérantes ;

Vu le courrier du 17 octobre 2024 et le courriel du 28 novembre 2024, transmis par l'exploitant, concernant des compléments d'informations sur le classement de ses activités et le plan de défense incendie ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-DeF/IsG-n°24/451, du 23 mai 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 juin 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

- a) la société LA FOULERIE située au 2 rue de la Foulurie à Carignan (08110) a adressé à la préfecture des Ardennes un dossier de porter à connaissance par courrier du 16 juin 2021, concernant la modification du classement de ses installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- b) la société LA FOULERIE a adressé par courrier du 25 septembre 2024 à la préfecture des Ardennes un dossier de porter à connaissance concernant la suppression d'une tour aéroréfrigérante ;
- c) la société LA FOULERIE a apporté des compléments d'informations sur le classement de ses activités et le plan de défense incendie par courrier du 17 octobre 2024 et par courriel du 28 novembre 2024 ;
- d) les modifications du classement des activités de la société LA FOULERIE résultent des changements de la nomenclature des ICPE ;
- e) les modifications présentées par l'exploitant ne nécessitent pas la réalisation d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas au regard de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

- f) les modifications présentées par l'exploitant n'entraînent pas une nouvelle activité relevant du régime de l'autorisation, ni d'augmentation des plus de 10 % de la capacité d'une activité déjà existante. Les modifications présentées n'ont pas d'impact sur les rejets ;
- g) le rapport de synthèse concernant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau, transmis par l'exploitant le 1^{er} juin 2021 indique la présence de cuivre dans les rejets d'eaux T6 et T10, purges des tours aéroréfrigérantes ;
- h) la société LA FOULERIE est soumise à autosurveillance, tous les 3 ans, de ses niveaux de bruits et émergence pour ses tours aéroréfrigérantes. Il convient de prescrire cette surveillance pour l'ensemble du site à une fréquence minimale de trois ans ;
- i) les déchets générés par l'exploitant ont évolué depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il convient d'abroger le tableau des déchets, l'exploitant étant tenu de respecter la réglementation en vigueur ;
- j) la société LA FOULERIE possède une digue qui n'a pas pour utilité de protéger les populations et qui n'entre pas dans le champ d'application du Code de l'environnement ;
- k) il convient de mettre à jour les ressources en eaux incendie et de mettre en adéquation le volume de confinement nécessaires des eaux d'extinction ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société LA FOULERIE, dont le siège social est situé 2 rue de la Foulerie à Carignan (08110), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 323 505 479, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Abrogations et modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées
Arrêté préfectoral 7 novembre 2016	La totalité
Arrêté préfectoral du 8 décembre 2014	La totalité
Arrêté préfectoral du 14 décembre 2012	La totalité
Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2009	Articles 17, 19, 21, 23, 25,26

Article 3 : Installations classées de l'établissement

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4833 du 23 mars 2009 est abrogé et remplacé comme suit :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Classement
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW.	12 000kW	E
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	4 tours aéroréfrigérantes 6138 kW	E
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	Fours de recuit (gaz et électriques) 4,7 MW	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	2 grenailleuses 120 kW	D
2563 :	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l.	Machine à laver : 2 bacs de 400l chacun (lavage et rinçage)	DC

E : Enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique – D : Déclaration

Article 4 : Risque Légionelle

La société La Foulerie respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception du paramètre cuivre de l'article 60, pour lequel la surveillance est renforcée.

Article 5 : Eaux de process

Le programme de surveillance des rejets eaux résiduaires T6 et T10 (purge des tours aéroréfrigérantes) est renforcé pour le paramètre cuivre. La périodicité pour ce paramètre est fixée à une mesure par trimestre.

Article 6 : Nuisances sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans.

Ce contrôle est effectué conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7 : Mesures de protection contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un poteau incendie à moins de 200 m du site ayant un débit de 150 m³/h. Elle dispose également des deux aires d'aspirations sur le ruisseau de l'Aulnois pouvant délivrer chacun un débit minimum de 120m³/h ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les services de secours utilisent l'accès normal de l'usine jusqu'aux deux aires d'aspiration de L'Aulnois. Elles sont aménagées et régulièrement entretenues par l'exploitant. Ces zones doivent être clairement identifiées.

Les aires d'aspiration sur le ruisseau l'Aulnois répondent aux caractéristiques suivantes :

- hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres ;
- hauteur d'eau minimum de 60 cm ;
- accessibilité en toute circonstance aux motopompes ;
- aire de manœuvre de 32 m².

Article 8 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par la fermeture des obturateurs de canalisations pour les 3 effluents du site et par la mise en place de batardeaux aux niveaux des bâtiments « Production » et « Maintenance ».

Le volume de confinement n'est pas inférieur à 419 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées, si nécessaire, après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 9 : Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 6 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel est régulièrement formé à ces consignes.

Des exercices incendie permettent de vérifier les moyens organisationnels décrits dans les consignes précitées et notamment la mise en place des moyens de confinement des eaux d'extinction.

Ils sont réalisés, a minima, tous les 2 ans et font l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 11 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 12 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 13 : publicité

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

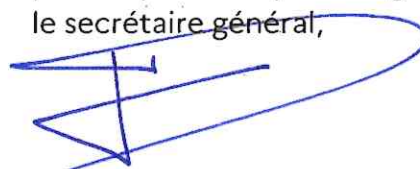
- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Carignan et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Carignan pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Carignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société LA FOULERIE.

Charleville-Mézières, le 11 JUIL. 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL